CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de Service Social Au Travail pour le Personnel de la Caf de l'Isère

N° du CCAP : 2026CAF38L05A

CAF DE L'ISERE
3 Rue des alliés
TSA 38429
38051 GRENOBLE CEDEX 9

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Prestations de Service Social Au Travail pour le Personnel de la Caf de l'Isère
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
4 - Protection des données à caractère personnel 6
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 - Reconduction 6
6 - Prix 6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7 - Garanties Financières 8
8 - Avance 8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
8.2 - Garanties financières de l'avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
9.2 - Présentation des demandes de paiement 9
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 9
9.5 - Paiement des sous-traitants 10
10 - Conditions d'exécution des prestations 10
11 - Développement durable 11
12 - Constatation de l'exécution des prestations 11
12.1 - Vérifications 11
12.2 - Décision après vérification 11
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 12
14 - Pénalités 12
14.1 - Pénalités de retard 12
14.2 - Autres pénalités spécifiques 12
15 - Assurances 12
16 - Résiliation du contrat 13
16.1 - Conditions de résiliation 13
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
17 - Règlement des litiges et langues 13
18 - Clauses complémentaires 14
19 - Dérogations 14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché est soumis à la règlementation applicable aux marchés publics à savoir :

- l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation des marchés passés par les organismes de Sécurité Sociale
- Le Code de la Commande Publique issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestations de Service Social Au Travail pour le Personnel de la Caf de l'Isère

La Caf de l'Isère souhaite avoir recours à un prestataire susceptible de mettre à sa disposition des Assistant(e)s social(e)s diplômé(e)s et qualifié(e)s qui assureront, tout au long de l'année, une prestation de permanences et conseils à destination du personnel.

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, impôts, etc.) vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser dans le cadre du présent marché.

Les intervenants demeurent placés sous l'autorité du titulaire même si les interventions sont exécutées sur les sites du pouvoir adjudicateur.
Tout accident ou maladie pouvant affecter les intervenants chargés de l'exécution du marché pendant la durée de la prestation relève du titulaire.

Lieu(x) d'exécution :
Les permanences/conseils s'effectueront sur 2 sites de la Caf de l'Isère :

- Siège Social, 3 Rue des Alliés, à GRENOBLE (38051)
- Antenne de Vienne, 1 Montée St Marcel, à VIENNE (38200)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- Acte d'engagement et ses annexes dûment signés par les parties
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cadre réponse Mémoire technique
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Cahier des clauses administratives et particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, du 1er avril 2021

Les pièces évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions de vente (générales, particulières, spéciales...) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquence en priorité. Toutefois, dans le cas où des conditions seraient plus favorables aux intérêts du pouvoir adjudicateur; leur application reprendrait un caractère prioritaire.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Secret professionnel : Le titulaire se reconnaît lié par une stricte obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Les informations obtenues par le titulaire au cours de l'exécution du marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution de la prestation, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou règlementaires, échappant au contrôle du titulaire. Les informations mises à la disposition du prestataire ou qui sont échangées dans le cadre du présent marché, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. **La confidentialité et le secret professionnel se poursuivent au-delà de la durée du marché.** Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter de façon absolue ces obligations par son personnel. En cas de manquement à cet impératif, le marché serait immédiatement résilié aux torts du titulaire, sans préjudice de poursuites civiles ou pénales que pourraient engager la Caf envers le titulaire fautif. **Plan de sureté** : Dans le cadre du plan de sureté de la Caf de l'Isère et conformément aux dernières recommandations ministérielles, un renforcement des contrôles d'accès et des moyens d'identification des personnes par voie de badge nominatif a été mis en place aux seins des établissements de la Caf de l'Isère. Aucune personne ne pourra avoir accès à nos espaces de travail sans être accompagnée par un agent de la Caf de l'Isère et un badge spécifique visiteur, remis par l'agent Caf qui vous accueillera, devra être porté de façon visible pendant toute la durée de présence au sein de nos établissements. Une consigne a été donnée, en interne afin que soit signalée sans délai toute personne n'étant pas porteuse de badge d'identification. **Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialités et/ou des mesures de sécurité.**

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Le titulaire du marché sera responsable de traitement au titre de l'article 4-7 du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, ci-après dénommé « le règlement général sur la protection des données » ou « RGPD », régissant le traitement de données personnelles. Le responsable du traitement s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD et la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cela s'entend notamment sur les droits de personnes concernées (leur information claire et les modalités pour l'exercice de leur droits) mais également sur les mesures de sécurisation et de sécurité des données personnelles collectées (identification et authentification répondant à l'état de l'art, données hébergées sur des serveurs européens ou français, …)

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations aura lieu du 04/01/2027 au 31/12/2027.

L'exécution des prestations aura lieu jusqu'au 31/12/2027.

Les permanences se dérouleront selon les modalités suivantes :
- Siège social Caf Isère : 7H30 par semaine sur une journée
- Antenne Caf de Vienne : 4H par semaine

Le titulaire s'engage et garantie une présence physique de ses intervenants sur 46 semaines au cours de l'année.

5.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 24 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le coût unitaire présenté dans le DPFG de l'offre doit comprendre la rémunération de l'intervenant ainsi que l'ensemble des frais qui lui permettent de réaliser sa prestation et notamment : frais de

déplacement, de stationnement, de restauration, de documentation, etc...
Les visites à domicile (en cas de force majeurs) devront également être incluses dans le coût unitaire forfaitaire.

Une réunion de démarrage se tiendra obligatoirement 07/01/2027 au Siège de la Caf avec le Pôle RSO.
Ce temps est évalué à 2h et devra être chiffré dans le DPGF et à l'acte d'engagement.

La présence d'un intervenant pourra être sollicitée sur une réunion organisée sur Grenoble ou sur Vienne à la demande de la Caf de l'Isère Prestation qui fera l'objet de bon de commande complémentaire.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 0.0% + 100.0% (ICHT-N (n-3) / ICHT-N (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-N « Activités de services administratifs et de soutien ».

Le calcul de la révision des prix est pris en charge **et à l'initiative du titulaire.** Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de la révision réalisée. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la révision de prix à la date d'anniversaire du marché.

La révision des prix ne pourra pas être rétroactive, elle sera uniquement applicable sur la période de reconduction à venir.

Si un indice vient à cesser d'exister, les deux parties se mettent d'accord pour le poursuivre sur d'autres bases sans qu'il puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part et d'autre.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement mensuelles seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- la date de facturation ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- la date d'exécution des prestations ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

Les demandes de paiement devront être adressé sur CHORUS PRO :
siret CAF ISERE 535 363 071 00015
ou format PDF à l'adresse suivante : achatspatrimoine@caf38.caf.fr

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu par la Caf. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par courriel ou fax. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par la Caf, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.
A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Caf de l'Isère
3 Rue des Alliés
TSA 38429
38051 GRENOBLE CEDEX 9

Caf de l'Isère
1 Montée Saint Marcel
38200 VIENNE

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Pour l'exécution de la mission, la Caf mettra à disposition un espace de travail pour les intervenants, leur permettant d’assurer des rendez-vous individuels. La Caf n’est pas tenue de fournir le matériel informatique. Le titulaire veillera donc à ce que les intervenants disposent de l’équipement nécessaire à leur mission. Toutefois, pour faciliter leur activité et leurs échanges avec les salariés, la Caf pourra mettre à leur disposition un PC avec une connexion Internet, qui leur donnera accès à l’intranet de l’organisme et aux outils de communication. Les intervenants se soumettront alors aux règles de sécurité informatique applicables dans l’organisme, et qui leur seront exposées lors de la réunion d’installation prévue le 07/01/2027.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le titulaire s'engage à limiter la consommation de papier en privilégiant :
- la dématérialisation des documents
- l'impression des documents uniquement lorsque cela est nécessaire

A cet effet, le titulaire transmettra une attestation annuelle certifiant que les documents liés au marché sont transmis prioritairement par voie électronique et que les impressions papier sont limitées aux seuls documents nécessaire, accompagnée, sur demande de l'acheteur, d'un relevé des impressions réalisées

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Le pouvoir adjudicateur vérifie que les prestations exécutées, sont conformes aux prescriptions prévues aux cahiers des charges et à l'offre du titulaire.

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :
Le titulaire s'engage et garantit une présence physique de ses intervenants sur 46 semaines au cours d'une année.
Les intervenants devront envoyer le jour même, pour chaque permanence, un mail depuis leur messagerie Caf avec leur nom, la date et nombre d'heures effectuées.
Ce document envoyé à l'adresse achatspatrimoine@caf38.caf.fr servira de base à la vérification et au paiement des factures du titulaire par les services de la Caf de l'Isère.

Les intervenants feront également un point Visio conférence régulier avec le Pôle RSO et selon les conditions fixées à l'article 2 du CCTP.

De façon générale, la vérification du pouvoir adjudicateur s'apprécie au regard de la continuité des prestations et du respect des obligations du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur peut le cas échéant prononcer un ajournement, une réfaction ou un rejet des prestations, en notifiant sa décision par un courrier motivé, envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Les vérifications seront effectuées par Pôle RSO .

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :
Un rapport annuel devra être rédigé selon les conditions fixées à l'article 3.6 du CCTP.

Il sera transmis par mail aux adresses suivantes :
- rso@caf38.caf.fr
- achatspatrimoine@caf38.caf.fr

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 5,00 € Applicable sur le coût unitaire figurant sur le DPGF selon le site concerné.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

L'ensemble des pénalités prévu au présent cahier des charges s'applique des le 1er euro et sans mise en demeure.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 100,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non transmission du rapport annuel	Journalière	20,00 €	par jour de retard à compter des 2 mois qui suivent la fin de l'année.
Interruption de la prestation ou non service de permanence à distance	Forfaitaire	50,00 €	sur le montant forfaitaire du jour non réalisé.

15 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :
Le candidat s'engage, s'il est retenu, à contracter une assurance visant à couvrir les risques de responsabilité civile résultant de ses obligations contractuelles.
Une attestation de la police souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable est fournie dans les huit jours qui suivent la demande adressée à la Caf de l'Isère.
A défaut, le marché pourra être résilié. Pour les risques non couverts par ses polices d'assurance, le titulaire déclare être son propre assureur.
A tout moment, la société devra pouvoir justifier de la régularité de la situation administrative de ses employés.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation aux torts exclusifs du titulaire pourra être prononcée après mise en demeure restée infructueuse dans les cas suivants :
non-respect de l'une quelconque des clauses du marché ;
refus de paiement des pénalités par le titulaire ;
interruption de la continuité de service pendant plus de 7 jours.
Cette résiliation pourra être prononcée au frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal du pouvoir adjudicateur est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Clauses complémentaires

Changement dans la situation des parties

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à la Caf de l'Isère tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire.

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social ou de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Cette notification, lorsqu'elle est faite par le titulaire doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales et d'un extrait du registre de commerce et des sociétés ou du registre du répertoire des métiers.

Dans l'hypothèse où le titulaire viendrait à disparaître par fusion avec une autre société, il est indiqué que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception par la Caf de l'Isère des documents énumérés ci-dessus.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, l'attributaire est informé que la Caf de l'Isère ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la Caf de l'Isère n'aurait pas eu connaissance.

Les clauses générales de vente ne s'appliquent pas à ce marché.

Obligation du titulaire :
Le titulaire du marché et ses sous-traitants, amenés à intervenir sur site, sont soumis au règlement intérieur du pouvoir adjudicateur, et notamment à l'article 2.6 relatif à la neutralité et laïcité.
Il est de la responsabilité du titulaire du marché de faire connaître et respecter ce règlement intérieur par son personnel, ainsi que par toute personne qui interviendrait à sa demande sans le cadre du marché.
Le titulaire du marché peut obtenir communication de ce règlement sur simple demande.

19 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Pôle Achats/Marchés

Le 26/08/2026

Lu et approuvé (signature)